

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 28878

Numéro SIREN : 833 977 325

Nom ou dénomination : H4

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2017 sous le numéro de dépôt 128081



1713677001

DATE DEPOT : 2017-12-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R128081

N° GESTION : 2017B28878

N° SIREN : 833977325

DENOMINATION : H4

ADRESSE : 143 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/12/18

TYPE D'ACTE : RAPPORT

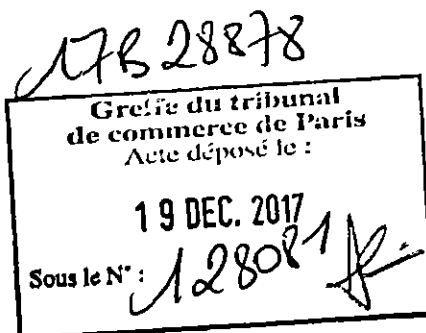
NATURE D'ACTE :

7 Expertise

72, rue de Sèvres 75007 Paris
Tél : 01 78 09 59 80 - Fax : 01 78 09 59 81
contact@7expertise.fr

Alain Smadja
Expert comptable
Commissaire aux comptes

RA 12102017



H4

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 euros
143, Boulevard Haussmann
75 008 Paris
RCS de Paris : 833 977 325

-=-

Création d'actions de préférence
de catégorie ADP in fine et ADP R

Décisions des associés du 28 décembre 2017

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers relatifs à l'action de préférence susceptible d'être créées et émises par la société H4 dans le cadre global de l'opération d'acquisition de la société Demathleu & Bard Investissement, qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés de la société H4 en date du 11 décembre 2017, j'ai établi le présent rapport conformément aux articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce.

Les caractéristiques des actions de préférence que la société H4 est susceptible de créer et d'émettre sont présentées dans le projet de Statuts modifiés et ses annexes. Il m'appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à cette action de préférence. A cet effet, j'ai effectué les diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette opération ; l'exposé adoptera le plan suivant:

1. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers ;
2. Diligences effectuées ;
3. Appréciation des avantages particuliers ;
4. Conclusion.

Je vous précise que pour l'accomplissement de cette mission, je ne me suis trouvé à aucun moment dans l'un des cas visés par les dispositions légales constituant des incompatibilités ou déchéances d'exercer ma mission.

Les termes commençant par une majuscule et non définis aux termes du présent rapport, auront la signification qui leur est attribuée dans le projet de Statuts modifiés et ses annexes.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1. Société concernée

La société H4 est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 100 euros, divisé en 100 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé : 143, Boulevard Haussmann – 75008 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 833 977 325.

La société H4 a été créée en décembre 2017 dans le cadre spécifique de l'opération d'acquisition.



1.2. Contexte de l'opération

Dans le cadre de l'opération d'acquisition, par voie d'apport et de cession, de 100% du capital et des droits de vote de l'ensemble des sociétés DBI, DB Groupe, DB Management 1 et DB Management 2 ("Acquisition"), au profit de la société H4, il est envisagé la création et l'émission d'actions de préférence en vue, notamment, de rémunérer les apports d'actions de la société DBI.

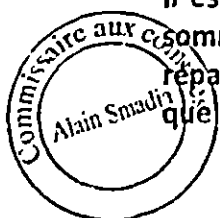
1.3. Résumé des caractéristiques des avantages particuliers

On entend par avantage particulier toute faveur de nature pécuniaire ou autre, attachée à une action qui crée un droit sur la société distinct de ceux attachés aux autres actions. Ainsi, l'analyse du projet de Statuts modifiés et ses annexes de la société H4 me permet d'identifier les avantages particuliers suivants attachés à l'action de préférence. Etant précisé que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de Statuts modifiés et ses annexes.

ADP In fine

1. Les ADP in fine ne disposent d'aucun droit de vote. Elles ne disposeront pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.
2. Après paiement préalable et intégral du règlement, au titre de l'exercice concerné, des intérêts annuels et intérêts de retard cash se rapportant aux obligations convertibles (les "OCA"), les titulaires d'ADP In fine auront droit à un dividende prioritaire annuel égal à 8 % de la valeur nominale de chaque ADP in fine sur la base d'un exercice de 12 mois. Etant précisé que le dividende prioritaire ne pourra être payé en numéraire ou inscrit en compte courant des titulaires d'ADP In fine, mais sera de plein droit, et pour la totalité de son montant, incorporé à la valeur nominale de chaque ADP in fine servie.
3. Le calcul de ce dividende s'effectuera prorata temporis, en fonction que l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, sur la base d'une durée de 365 jours. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice au cours duquel les ADP in fine sont émises, lequel sera clos le 31 décembre 2018.
4. Un droit au cumul de ce Dividende Prioritaire, sans limitation de durée, au cas où il ne serait pas versé, ainsi qu'à son prélèvement sur le bénéfice des exercices suivants.
5. Un droit prioritaire sur le boni de liquidation égal à tout Dividende Prioritaire cumulés et/ou non versés / non incorporé dû aux Titulaires d'ADP in fine au titre des exercices antérieurs et (ii) de tout Dividende Prioritaire annuel dus/à comptabiliser au titre de l'exercice au cours duquel la liquidation intervient, à l'exception de tout Dividende Prioritaire d'ores-et-déjà incorporé au capital, augmenté en second lieu de la valeur nominale des ADP In fine.

Il est précisé que si le Boni de Liquidation est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, celui-ci sera réparti entre les Titulaires d'ADP in fine et les titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement



l'ensemble des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

Il est enfin précisé que si la réglementation impose de servir, par priorité au paiement des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA, il sera mis en place à l'occasion de toute liquidation de la Société tout mécanisme permettant un traitement *pari passu* des ADP in fine, des ADP R et des OCA en terme de paiement/remboursement, étant précisé que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels au titre des OCA devra toujours être remboursé par priorité au paiement de toutes sommes aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

6. En cas de réduction et/ou de remboursement et/ou d'amortissement de capital et/ou de rachat par la Société de ses propres actions, de quelque manière que ce soit, les Titulaires d'ADP in fine auront la possibilité d'exiger, dans la limite de la réduction envisagée, et sous réserve du respect des conditions relatives à, l'amortissement et/ou le remboursement et/ou le rachat prioritaire de leurs ADP in fine.
7. Les ADP in fine bénéficieront d'un droit préférentiel, en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société (de quelque nature que soient lesdites actions) dans le cadre d'une Cession Totale, par priorité aux autres valeurs mobilières et au titre du prix total de cession (le « Produit »), permettant aux Titulaires d'ADP in fine de percevoir par priorité (mais exclusivement) la valeur nominale de chacune de leurs ADP in fine, augmentée des Droits Financiers Dus au jour de l'opération de Cession Totale. Ce droit préférentiel ne pourra s'exercer que s'il s'accompagne, de manière concomitante, d'une cession et/ou d'un remboursement de la totalité des OCA (en principal, intérêts, intérêts de retard éventuels et prime de non conversion selon le cas).
8. Chacun des Titulaires d'ADP in fine pourra exiger à tout moment la conversion de ses ADP in fine en actions ordinaires de la Société sous réserve de la survenance d'un cas effectif de conversion des OCA et ce, concomitamment et à due proportion du nombre d'OCA effectivement converties à cette occasion.

La conversion des ADP in fine en actions ordinaires de la Société entraînera concomitamment et de plein droit l'exigibilité, au profit du/des Titulaire(s) d'ADP in fine concerné(s), et au prorata des ADP in fine converties, des Droits Financiers Dus à cette date. A contrario, en cas de remboursement des OCA, les ADP in fine perdront de plein droit, et à due proportion du nombre d'OCA effectivement remboursées ou amorties, leur droit à conversion en actions ordinaires. En conséquence, l'intégralité des ADP in fine cessera d'être convertible en actions ordinaires à la date où l'intégralité des OCA aura été remboursée.

9. En cas de fusion ou de scission, les ADP in fine pourront, si les Titulaires d'ADP in fine l'acceptent, être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'accord de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP in fine prévue par les dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce.



10. Le droit de se réunir en Assemblée Spéciale des porteurs et le droit pour cette assemblée d'autoriser ou d'interdire toute modification des droits attachés aux ADP in fine.
11. Les Titulaires d'ADP in fine bénéficient à cette occasion d'un droit d'information renforcé et les rapports présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés relatifs à cette modification doivent leur être transmis 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Spéciale devant approuver cette modification.
12. Le droit pour l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP in fine de donner, aux frais de la Société, mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP in fine.
13. Un droit de veto sur :
 - La modification de l'objet social de la Société ;
 - La modification de la forme de la Société ;
 - La modification des règles de répartition de ses bénéfices ;
 - L'Amortissement du capital de la Société, sans préjudice de la faculté d'amortissement anticipée des ADP in fine émises ce jour par la Société, et selon leurs termes et conditions ;
 - La création d'actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.

ADP R

1. Les ADP R ne disposent d'aucun droit de vote. Elles ne disposeront pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.
2. Après paiement préalable et intégral du règlement, au titre de l'exercice concerné, des intérêts annuels et intérêts de retard cash se rapportant aux obligations convertibles (les "OCA"), les titulaires d'ADP R auront droit à un dividende prioritaire annuel égal à 6 % du prix d'émission de chaque ADP R sur la base d'un exercice de 12 mois.
3. Le calcul de ce dividende s'effectuera prorata temporis, en fonction que l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, sur la base d'une durée de 365 jours. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice au cours duquel les ADP in fine sont émises, lequel sera clos le 31 décembre 2018.
4. Un droit au cumul de ce Dividende Prioritaire, sans limitation de durée, au cas où il ne serait pas versé, ainsi qu'à son prélèvement sur le bénéfice des exercices suivants.
5. Sous réserve de l'existence de Sommes Distribuables d'un montant suffisant après le service du Dividende Prioritaire dans les conditions et selon les modalités visées ci-dessus, chaque ADP R donne droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende complémentaire, préemptaire, prioritaire et cumulatif au taux annuel et non versé de 2 % appliqué à la valeur nominale de chaque ADP R sur la base d'un exercice de 12 mois (le "Dividende



Complémentaire"), étant précisé que ladite valeur nominale augmentera chaque année par incorporation au capital du Dividende Complémentaire dû au titre de l'exercice précédent dans les conditions ci-après.

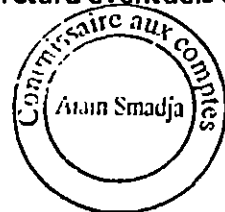
Ce Dividende Complémentaire sera de plein droit, et pour la totalité de son montant, incorporé à la valeur nominale de chaque ADP R servie, tout versement dudit Dividende Complémentaire en numéraire ou inscription en compte courant des Titulaires d'ADP R étant proscrit.

6. Un droit prioritaire sur le boni de liquidation égal à tout Dividende Prioritaire et de tout Dividende Complémentaire cumulés et/ou non versés / non incorporés dus aux Titulaires d'ADP R au titre des exercices antérieurs et (ii) de tout Dividende Prioritaire et du Dividende Complémentaire annuel dus/à comptabiliser au titre de l'exercice au cours duquel la liquidation intervient, à l'exception de tout Dividende Prioritaire et de tout Dividende Complémentaire d'ores-et-déjà incorporé au capital, augmenté en second lieu de la valeur nominale des ADP R.

Il est précisé que si le Boni de Liquidation est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, celui-ci sera réparti entre les Titulaires d'ADP in fine et les titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement l'ensemble des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

Il est enfin précisé que si la réglementation impose de servir, par priorité au paiement des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA, il sera mis en place à l'occasion de toute liquidation de la Société tout mécanisme permettant un traitement *pari passu* des ADP in fine, des ADP R et des OCA en terme de paiement/remboursement, étant précisé que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels au titre des OCA devra toujours être remboursé par priorité au paiement de toutes sommes aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

7. En cas de réduction et/ou de remboursement et/ou d'amortissement de capital et/ou de rachat par la Société de ses propres actions, de quelque manière que ce soit, les Titulaires d'ADP R auront la possibilité d'exiger, dans la limite de la réduction envisagée, et sous réserve du respect des conditions relatives à, l'amortissement et/ou le remboursement et/ou le rachat prioritaire de leurs ADP R.
8. Les ADP R bénéficieront d'un droit préférentiel, en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société (de quelque nature que soient lesdites actions) dans le cadre d'une Cession Totale, par priorité aux autres valeurs mobilières et au titre du prix total de cession (le « Produit »), permettant aux Titulaires d'ADP R de percevoir par priorité (mais exclusivement) la valeur nominale de chacune de leurs ADP R, augmentée des Droits Financiers Dus au jour de l'opération de Cession Totale. Ce droit préférentiel ne pourra s'exercer que s'il s'accompagne, de manière concomitante, d'une cession et/ou d'un remboursement de la totalité des OCA (en principal, intérêts, intérêts de retard éventuels et prime de non conversion selon le cas).



9. Chacun des Titulaires d'ADP R pourra exiger à tout moment la conversion de ses ADP R en actions ordinaires de la Société sous réserve de la survenance d'un cas effectif de conversion des OCA et ce, concomitamment et à due proportion du nombre d'OCA effectivement converties à cette occasion.

La conversion des ADP R en actions ordinaires de la Société entraînera concomitamment et de plein droit l'exigibilité, au profit du/des Titulaire(s) d'ADP in fine concerné(s), et au prorata des ADP R converties, des Droits Financiers Dus à cette date.

A contrario, en cas de remboursement des OCA, les ADP R perdront de plein droit, et à due proportion du nombre d'OCA effectivement remboursées ou amorties, leur droit à conversion en actions ordinaires. En conséquence, l'intégralité des ADP R cessera d'être convertible en actions ordinaires à la date où l'intégralité des OCA aura été remboursée.

10. En cas de fusion ou de scission, les ADP R pourront, si les Titulaires d'ADP R l'acceptent, être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'accord de l'Assemblée spéciale des Titulaires d'ADP R prévue par les dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce.
11. Le droit de se réunir en Assemblée Spéciale des porteurs et le droit pour cette assemblée d'autoriser ou d'interdire toute modification des droits attachés aux ADP R.
12. Les Titulaires d'ADP R bénéficient à cette occasion d'un droit d'information renforcé et les rapports présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés relatifs à cette modification doivent leur être transmis 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Spéciale devant approuver cette modification.
13. Le droit pour l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP R de donner, aux frais de la Société, mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP R.
14. Un droit de veto sur :
- La modification de l'objet social de la Société ;
 - La modification de la forme de la Société ;
 - La modification des règles de répartition de ses bénéfices ;
 - L'Amortissement du capital de la Société, sans préjudice de la faculté d'amortissement anticipée des ADP in fine émises ce jour par la Société, et selon leurs termes et conditions ;
 - La création d'actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.



2. DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier :

- J'ai échangé avec les conseils extérieurs qui m'ont exposé le contexte général de l'opération ;
- J'ai pris connaissance du projet des décisions des décisions en date du 28 décembre 2017 et du projet de rapport du Président ;
- J'ai examiné les documents juridiques et autres liés à l'opération ;
- J'ai vérifié que les avantages particuliers consentis ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société ;
- Enfin, j'ai obtenu de la part de la direction de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'opération soumise consiste donc en l'octroi dans les statuts d'avantages particuliers requérant l'intervention d'un commissaire aux avantages particuliers en application de l'article L. 228-15 al. 1 du Code de commerce.

Il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à décrire et à apprécier les avantages particuliers attachés à l'action de préférence susceptible d'être créée et émise par voie de conversion d'une action ordinaire.

Les avantages particuliers donnent au porteur de l'action de préférence des droits politiques et financiers spécifiques qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport de valorisation par un expert indépendant, bien que les droits financiers notamment, auraient pu faire l'objet de méthodes de valorisations basées sur différents scénarios.

Ces droits sont des avantages particuliers négociés entre professionnels avisés, qui ont à mon avis, un caractère tout à fait légitime. Ils constituent une rupture de l'égalité entre actionnaires justifiée par le contexte et les modalités dans lesquels est envisagée l'opération qui vous est soumise.

Ces avantages particuliers doivent être appréciés par les associés de la Société au regard de l'enjeu attaché à cette opération d'acquisition.



Il conviendra, pour une parfaite information des associés de la Société, de se reporter au projet de Statuts modifiés et ses annexes, dans lesquels les avantages particuliers attribués aux titulaires de l'action de préférence sont exposés de manière exhaustive et détaillée.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et explicitement exposés dans le projet de Statuts modifiés et ses annexes n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017.

7Expertise

Alain Smadja

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Smadja', with a stylized flourish at the end.